



OFROU, 3003 Berne

Aux destinataires figurant sur la liste
du document 5

Votre réf.: ---
Notre réf.: J444-2214/Boj
Collaborateur: Jean-Pierre Bouquet
Berne, le 18 mai 2011

**Consultation portant sur
diverses ordonnances du droit de la circulation routière
(OETV, OCR, OSR, OETV 1, OETV 2 et OETV 3)**

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous vous soumettons quelques propositions de modification des ordonnances mentionnées en objet.

Dans le souci d'économiser les ressources, nous renonçons à vous envoyer un exemplaire imprimé des documents en question. Vous pouvez toutefois les télécharger à partir de l'adresse Internet indiquée ci-après, où vous trouverez aussi le questionnaire qui peut être rempli par voie électronique (document 4):

- www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html (f)
- www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html (d)

Au besoin, vous pouvez commander une version papier du dossier à l'OFROU, à l'adresse suivante:

Office fédéral des routes, STRADOK, 3003 Berne
Fax 031 323 23 03; tél. 031 322 94 31; courriel: stradok@astra.admin.ch

Points essentiels du projet de révision de l'OETV (document 1):

- **Cyclomoteurs**

Art. 18 ainsi que 175 ss

Clarification de la définition des véhicules qui sont réputés «cyclomoteurs».

Réorganisation des exigences techniques, présentées de façon plus systématique et plus claire.

Autorisation d'un système d'aide à la propulsion ou au démarrage (max. 6 km/h) pour les cyclomoteurs légers.

Pour tous les autres cyclomoteurs électriques, limitation à 45 km/h de la vitesse atteinte grâce à l'assistance au pédalage.

- **Immatriculation simplifiée des voitures de tourisme possédant un certificat de conformité (CoC) ou une réception par type ou une fiche de données suisse**

Art. 30, al. 1^{bis} (*nouveau*) et art. 32a (*nouveau*)

Abandon du contrôle du fonctionnement lors de la première immatriculation de voitures de tourisme possédant un certificat de conformité européen (CoC) ou une réception par type ou fiche de données suisse si le rapport d'expertise a été dûment rempli (Form. 13.20A), seules l'identification du véhicule et la saisie des données nécessaires par le service des automobiles ou la personne habilitée à exécuter ces tâches sont maintenues.

- **Contrôle subséquent des véhicules**

Art. 33, al. 2, let. e, et art. 34, al. 2, let. h

Suppression du contrôle subséquent obligatoire en cas de changement de détenteur pour les véhicules de plus de dix ans, afin de garantir l'autorisation provisoire de circuler (art. 10b OAV).

Possibilité de déléguer le contrôle subséquent des voitures de tourisme et des voitures de livraison équipées ultérieurement d'un dispositif d'attelage réceptionné pour le type de véhicules.

- **Garantie du poids total**

Art. 41, al. 2^{ter} (*nouveau*)

Création des bases juridiques nécessaires à des exigences différenciées en matière de garantie du poids total pour les véhicules automobiles lents ou légers et les remorques.

- **Marquage des véhicules pour l'entretien des routes**

Art. 69, al. 4 (*nouveau*)

Autorisation de peintures luminescentes et rétroréfléchissantes sur les véhicules affectés à l'entretien des autoroutes et des semi-autoroutes.

- **Places assises pour enfants**

Art. 106, al. 3

Définition du niveau de protection qui doit être assuré par les places assises spécialement autorisées pour les enfants (par analogie avec les bus scolaires).

- **Feux de circulation diurne**

Art. 109, al. 5 (*nouveau*), et art. 141, al. 1, let. c

Obligation de munir les véhicules des catégories M et N qui font l'objet d'une réception par type pour la première fois de feux de circulation diurne (par analogie avec l'UE).

Possibilité d'équiper les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricyles à moteur de feux de circulation diurne.

- **Freins et systèmes avancés**

Art. 103, al. 5 (*nouveau*), et art. 189, al. 7 (*nouveau*)

Prescriptions concernant les systèmes avancés de freinage avec antiblocage et de freinage d'urgence, les systèmes de contrôle de la stabilité, les systèmes de contrôle de la pression des pneumatiques et les systèmes de détection de dérive de la trajectoire selon les règlements n° 78/2009/CE ou n° 661/2009/CE.

- **Charge par essieu des récolteuses agricoles**

Art. 95, al. 2, let. b

Augmentation à 14 t de la charge par essieu autorisée pour les récolteuses agricoles (par ex. moissonneuses-batteuses).

Exigences de sécurité et identification du dispositif d'attelage

Art. 118, let. h, ainsi que art. 120, let. e (*nouveau*)

Abaissement de la vitesse permettant la dérogation aux exigences de sécurité fixées pour les dispositifs d'attelage et à l'obligation d'identifier ces derniers, qui passe de 45 km/h à 15 km/h (cette modification touche principalement les véhicules agricoles).

- **Charge utile des tracteurs industriels**

Art. 134, al. 1

Suppression de la limitation de la charge utile des tracteurs qui ne peuvent pas effectuer des transports;

- **Dispositif antivol pour cycles**

Art. 218, al. 3

Suppression de l'obligation de munir les cycles d'un dispositif antivol (proposition de Pro Velo Suisse).

Autres adaptations au nouveau droit de l'UE – précisions et modifications rédactionnelles d'importance secondaire

Points essentiels du projet de révision de l'OCR (document 2):

- **Port du casque obligatoire pour les conducteurs de vélos électriques rapides**

Art. 3b, al. 4, let. e ainsi que let. f et g (*nouveau*)

Seuls les conducteurs de vélos électriques lents (d'une puissance maximale de 0,25 kW et munis d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h) doivent être dispensés de l'obligation de porter un casque; quant aux personnes conduisant d'autres vélos électriques, elles sont tenues de porter un casque;

- **Charge par essieu des récolteuses agricoles**

Art. 67, al. 2, let. b

Voir art. 95, al. 2, let. b, OETV.

Points essentiels du projet de révision de l'OSR (document 3):

- **Signal «circulation interdite aux cyclomoteurs»**

Art. 19, al. 1, let. c

Dérogation accordée aux cyclomoteurs légers

Pour de plus amples informations sur les changements prévus, veuillez vous référer aux documents 1 à 3, qui présentent les propositions de modification. Nous vous prions de nous faire parvenir vos remarques éventuelles au moyen du questionnaire précité (document 4, en format Word),

d'ici au 15 août 2011 au plus tard.

Nous vous invitons à le télécharger, à y répondre directement à l'ordinateur et à le retourner à l'adresse électronique suivante: jean-pierre.bouquet@astra.admin.ch. Si vous êtes dans l'impossibilité de procéder ainsi, vous pouvez bien sûr aussi remplir la version papier à la main et renvoyer le document par courrier postal à l'Office fédéral des routes, 3003 Berne.

Parallèlement, l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1; RS **741.412**), l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2; RS **741.413**), l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur (OETV 3; RS **741.414**) sont adaptées au nouveau droit européen.

La teneur des propositions de modification et les diverses modifications formelles de l'OETV ne figurent pas à l'adresse Internet indiquée à la page 1, mais peuvent être consultées sur le site de l'OFROU («www.astra.admin.ch» → «Documentation» → «Législation» → «Consultation en cours» → «Modifications formelles de l'OETV, l'OETV 1, l'OETV 2 et l'OETV 3»).

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Office fédéral des routes



Rudolf Dieterle
Directeur

Liste des documents

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur les sites Internet mentionnés :

- Projet de révision de l'OETV (document 1)
- Projet de révision de l'OCR (document 2)
- Projet de révision de l'OSR (document 3)
- Questionnaire (document 4)
- Liste des destinataires de la présente consultation (document 5)